

# **CONCOURS ENM 2023**

### Note de synthèse

### La justice pénale négociée

Dossier à télécharger : https://drive.google.com/file/d/1NsHzBUr9UF946Sd3-0sd5PgFtJ5S8MLq/view?usp=sharing

Si la justice pénale est classiquement fondée sur un principe de justice verticale, une forme de justice nouvelle s'est développée sous différentes formes outre-atlantique, en Europe et particulièrement en France. Il s'agit de la justice pénale négociée, qui se veut plus horizontale et consensuelle. Cette forme de justice prend de l'ampleur. La récente convention judiciaire d'intérêt public (CJIP) conclue entre le parquet de Charleville-Mézières et la société Nestlé pour des faits de pollution d'une rivière montre à ce titre l'actualité et l'attractivité des procédures de justice négociée (doc.10). L'enjeu est de parvenir à concilier l'efficacité dans le traitement des procédures pénales et la garantie des droits des parties. La justice pénale négociée induit plus largement une réflexion sur le sens de la justice pénale et le rôle des différents acteurs.

Les bienfaits de la justice négociée expliquent sa place grandissante en droit pénal (I). Les imperfections relevées des mécanismes de justice négociée impliquent toutefois des réformes (II).

### I/ L'extension de la place de la justice pénale négociée

La place grandissante de la justice pénale négociée au sein du droit français (A) s'explique par les nombreux bienfaits d'une telle justice (B).

#### A/ La consécration de la justice négociée en droit pénal

La justice pénale négociée occupe une place croissante en droit français. La loi du 9 mars 2004 (loi Perben II) a institué la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC). Il s'agit d'une procédure de jugement simplifiée de certains délits. Le parquet propose une peine au prévenu qui reconnaît les faits. Le juge en charge de l'homologation doit vérifier la réalité des faits et leur qualification juridique. La loi du 9 décembre 2016 (loi Sapin II) a quant à elle introduite une nouvelle forme de justice négociée. L'article 41-1-2 du CPP permet désormais au parquet de proposer à une personne morale mise en cause, notamment pour les délits de corruption et de trafic d'influence, de conclure une CJIP dont le but est de suspendre l'exercice de l'action publique en échange notamment du paiement d'une amende d'intérêt public et de la mise en place d'un programme de mise en conformité. Contrairement à la CRPC, la CJIP n'impose pas une reconnaissance de culpabilité. Les CJIP ont été étendues aux infractions fiscales en 2018. Enfin, la loi sur le parquet européen et la justice spécialisée du 26 décembre 2020 a mise en place une CJIP au bénéfice des personnes morales passibles de délits ou d'infractions connexes prévues au code de l'environnement (doc.2).

La justice pénale négociée connaît un fort développement au niveau européen et est reconnue par les juridictions suprêmes. Dans son arrêt Natsvlishvili et Togonidze c/Géorgie du 29 avril 2014, la CEDH constate qu'une grande majorité des pays membres du Conseil de l'Europe utilise une procédure de justice négociée. La Cour confirme la validation du principe du plaider coupable, comme l'indiquait déjà une jurisprudence de 1980 (Deweer C/Belgique) qui précisait qu'une telle procédure ne heurtait aucun principe de la Convention (doc.3).

# B/ Les bienfaits de la justice pénale négociée sous le contrôle du juge

Les bienfaits d'une justice pénale négociée sont triples. Elle permet d'abord un gain de temps important en supprimant la phase de débat contradictoire, et favorise le désengorgement des juridictions répressives. Ensuite, une telle justice favorise la prévisibilité de l'issue d'un contentieux, en économisant les aléas d'un long procès et en limitant les fais de procédure. Enfin, la justice pénale négociée permet d'aboutir à ce que Jean-François Bohnert, procureur de la République financier, nomme une « justice d'adhésion », la partie poursuivie acceptant la peine (doc.3). Le PNF a conclu 15 conventions sur la vingtaine au total, ce qui correspond à 1,7 milliards d'euros versés par les parties poursuivies à l'État. Le PNF vient d'ailleurs de mettre à jour les lignes directrices de la justice

pénale négociée afin de donner plus de prévisibilité aux entreprises. La formule de calcul des amendes devient plus transparente, et le barème des malus et bonus intégrés dans le calcul est également rendu public (doc.4,5). Ces bienfaits sont aussi liés à la place centrale des magistrats au sein de ces procédures. Les magistrats du parquet sont à l'initiative, et les magistrats du siège opèrent un contrôle. Au-delà de la diversité des systèmes mis en place dans les différents pays, un point commun est l'obligation pour le juge de tenir une audience publique pour valider l'accord obtenu entre le parquet et le prévenu. Le juge s'assure de la régularité de la procédure, de l'opportunité de la peine et veille à la bonne compréhension par le prévenu des enjeux de la procédure. Le juge peut valider ou pas l'accord passé (doc.3).

Les inconvénients relevés de la justice pénale négociée justifient cependant une réforme de celle-ci.

## II/ La réforme débattue des procédures de justice pénale négociée

Les imperfections relevées (A) justifient des améliorations des mécanismes de justice négociée (B).

#### A/ Les imperfections des mécanismes de justice négociée en matière pénale

La place grandissante de la justice négociée en droit pénal comporte des inconvénients. La justice négociée opère d'abord un déplacement du débat judiciaire de la culpabilité vers la sanction. Le temps du débat judiciaire est également limité lors de l'homologation, ne permettant pas la compréhension exhaustive des faits et la dimension explicative du jugement. L'aspect financier prend le pas sur l'aspect moral, et la sanction sur la culpabilité dans le cadre de la CJIP. Par ailleurs, les amendes prononcées dans le cadre de certaines CJIP ne paraissent pas dissuasives (10 millions d'euros pour LVMH, soit 0,02 % de son chiffre d'affaire). Enfin, les moyens accordés à l'Agence française anticorruption pour suivre les programmes de mise en conformité sont limités, nécessitant la désignation d'experts (doc.6,8).

Une autre faiblesse centrale est que la justice pénale négociée laisse une place insuffisante aux victimes. Dans le cadre de la CRPC, la victime n'est associée qu'à la phase d'homologation. La place est également limitée dans le cadre de la CJIP, où les victimes ne participent à aucun débat contradictoire lors de la négociation et ne peuvent contester le montant des dommages et intérêts (doc.6,7).

## B/ Les réformes proposées de la justice pénale négociée

La possible apparition d'une nouvelle forme de justice pénale négociée pour les personnes physiques est débattue. L'article 41-1-2 du CPP dispose que « les représentants légaux de la personne morale mise en cause demeurent responsables en tant que personnes physiques ». Au titre de la négociation d'une CJIP, le parquet peut proposer en parallèle aux dirigeants de l'entreprise de recourir à la procédure de CRPC pour ce qui les concerne personnellement, les incitant ainsi à consentir à la révélation des faits délictueux, dans le but d'éviter le procès pénal. Mais la décision de rejet de l'homologation de la CRPC négociée entre le PNF et les dirigeants du groupe Bolloré porte un coup d'arrêt à l'attractivité de cette pratique. Et le 12 avril 2021, la Cour de cassation rendait un arrêt de non-admission du pourvoi formé par le PNF pour excès de pouvoir contre l'ordonnance de refus d'homologuer les procédures de CRPC négociées. A la suite de cette affaire, se pose la question de la possible extension de la CJIP aux personnes physiques (doc.1,8).

Cette interrogation est d'autant plus centrale qu'est relevé l'absence de voie de recours effective pour le parquet en cas de non-homologation d'une CRPC. En effet, le 17 mai 2022, la chambre criminelle de la Cour de cassation a rendu un arrêt dans lequel elle décide qu'en cas de refus par le juge d'homologuer une procédure de CRPC, le parquet n'est pas autorisé à se présenter de nouveau dans la même affaire devant le juge homologateur, même en proposant une nouvelle peine. Le parquet doit alors citer la personne devant le tribunal ou bien ouvrir une information judiciaire. Or, ces suites procédurales sont peu compatibles avec le respect du droit à ne pas s'auto-incriminer, la personne ayant reconnu les faits dans le cadre de la CRPC. Il semble au final souhaitable d'introduire une voie d'appel en cas de refus d'homologation d'une telle procédure. Ce point reste à ce stade débattu (doc.8,9).